

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 195-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.559

Déposée le: 05.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Etter (Treiten, PBD)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 367/2019 du 24 avril 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Fonds du sport – quo vadis?

Le Fonds du sport est l'un des principaux outils financiers de promotion du sport dans le canton de Berne. Il est affecté essentiellement à la promotion du sport dans les associations et les fédérations, à l'acquisition de matériel de sport, à la remise en état d'installations sportives et au soutien de manifestations et de compétitions sportives.

Cela fait longtemps que le Fonds du sport est rattaché au Secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires et qu'il accorde des financements dans le cadre légal défini par la loi sur les loteries et l'ordonnance sur le Fonds du sport. La nouvelle loi sur les jeux d'argent ayant été adoptée, le canton de Berne doit maintenant remettre sur le métier ces deux textes.

Il faudrait saisir cette opportunité pour formuler l'ordonnance en des termes moins restrictifs afin que les enfants, les jeunes et les adultes, mais aussi les associations, les fédérations et les communes, puissent profiter de cet argent, et pratiquent ainsi plus d'activité physique. A ce propos, la stratégie sportive du canton de Berne demande aux différents acteurs et actrices dans le domaine du sport et de l'activité physique d'exploiter les synergies.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles parties prenantes [p. ex. Bernsport, les organisateurs de manifestations sportives, Vereinigung Berner Gemeinwesenarbeit (VBG), le Service du sport OSSM/POM, etc.] seront impliquées dans la révision de la loi sur les loteries et comment ?
2. L'ordonnance sera-t-elle adaptée de sorte que plus d'argent puisse être consacré au sport – plus précisément aux installations et équipements sportifs et aux activités sportives – et à la stratégie sportive ?
3. Pour quelle raison le Fonds du sport n'est-il plus directement rattaché au service compétent en matière de sport (comme le Fonds d'encouragement des activités culturelles est rattaché à l'Office de la culture) ? Une telle connexion lui permettrait de cultiver plus facilement ses relations avec le service et de profiter directement du savoir-faire spécialisé.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La nouvelle loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, les cantons ont deux ans pour adapter leur législation. Etant donné que les dispositions d'exécution (ordonnance du Conseil fédéral) n'ont été définitivement connues que fin 2018 et que les procédures législatives cantonales nécessitent au minimum un an et demi à deux ans, le calendrier de la révision totale de la loi cantonale sur les loteries est serré.

La révision de la législation sur les loteries concerne un cercle très important de personnes et de groupes d'intérêts. Dans le cadre des travaux préparatoires, la Direction de la police et des affaires militaires (POM), compétente en la matière, a organisé des rencontres avec les principales parties prenantes, puis une consultation préalable. Ces échanges ont permis à la POM d'exposer les idées clés de la révision ; en contrepartie, les parties consultées ont pu faire part de leurs attentes. Lors de la procédure de consultation à proprement parler, menée de février à mai 2019, l'ensemble des personnes intéressées ont eu l'occasion de s'exprimer.

Dans le domaine du sport, les participants aux échanges susmentionnés ont été une délégation du Service du sport de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), le Service des sports de la Ville de Bienne et les fédérations PluSport et Bernsport. Le beco (Economie bernoise) de la Direction de l'économie publique s'est en outre exprimé préalablement au sujet des manifestations. Parallèlement, d'autres parties prenantes, issues notamment du domaine de la culture, ont été impliquées.

Point 2

A l'heure actuelle, la promotion du sport constitue l'un des principaux domaines, et l'un des plus importants, subventionnés par des moyens de loterie. Les enfants, les adolescents et les adultes bénéficient de subventions à charge du Fonds du sport, lesquelles sont accordées sur demande à des associations, à des fédérations et à des communes dans des domaines d'affectation déterminés. Des moyens de loteries sont déjà investis dans les domaines cités par l'auteur de l'interpellation.

La nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent dispose que les bénéfices nets issus des loteries et des paris sportifs doivent être intégralement affectés à des projets d'utilité publique dans les domaines de la culture, du social et du sport, afin de profiter à un large public. Ainsi, la promotion du sport continuera de bénéficier d'une grande partie des moyens de loterie investis par le canton. L'objectif du Fonds du sport restera de promouvoir le sport avec les moyens à disposition. Il va de soi que des réserves en quantité appropriée sont nécessaires pour contrer les fluctuations et les déficits.

Cependant, vu les travaux de révision législative encore en cours, il serait prématuré de spéculer sur le contenu précis de la nouvelle loi et sur la pratique de subvention qui en découlera. Le Conseil-exécutif prévoit toutefois d'instituer un système de subvention aussi flexible que possible, dans le respect des prescriptions de la Confédération.

Point 3

Les différentes compétences pour les fonds évoqués sont dues à une évolution historique. Suite à l'examen stratégique des prestations publiques (ESPP), la décision a été prise, en 2003, de dissoudre l'Office du sport, rattaché à la Direction de l'instruction publique (INS), et de transférer le domaine du sport à la POM. Ainsi, le domaine jeunesse et sport a été intégré à l'OSSM, alors nouvellement créé, tandis que le Fonds du sport a été attribué au service qui gère déjà le Fonds de loterie (à l'époque l'Office de la population et des migrations). Puis, en 2007, les deux fonds ont été transférés au Secrétariat général de la POM. Les raisons de cette évolution sont multiples :

- Les deux fonds sont exclusivement alimentés par des moyens non étatiques. L'affectation de tels moyens est régie par des dispositions légales spécifiques dans le droit fédéral. Regrouper la gestion des deux fonds au sein d'un même service permet de simplifier leur administration et d'appliquer uniformément les bases légales dans l'attribution des moyens. Cela permet en outre de profiter de synergies.
- La loi fédérale interdit l'affectation de moyens de loterie à des tâches de droit public. La configuration actuelle permet de diminuer le risque potentiel de conflits d'intérêts. Cette problématique est expressément évoquée par le Conseil fédéral dans son message relatif à la LJAr.
- La compétence d'octroyer des subventions est confiée au directeur de la police et des affaires militaires, au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil, selon les cas. Le fait que le service responsable des fonds se trouve près du directeur permet un traitement encore plus efficace et rapide des demandes de subvention.

Le Service du sport de l'OSSM est le centre cantonal de compétences en matière sportive et le Fonds du sport peut facilement faire appel à son savoir-faire en cas de besoin, d'autant que les deux entités appartiennent à la même Direction et peuvent donc régulièrement s'échanger les informations nécessaires. Le Fonds d'encouragement des activités culturelles, quant à lui, est alimenté entre autres par des moyens ordinaires de l'Etat. Il est soumis à une autre législation, promeut des objectifs culturels professionnels et poursuit d'autres buts. Le Conseil-exécutif estime que le système actuel est bon.

Destinataire

- Grand Conseil